



ARRÊTÉ AB_865_2025

Objet : Travaux de reprise de la clôture de l'école des Iles - condamnation temporaire du cheminement piéton - Entreprises Espacs et la ligne du temps - Du 20/10 au 07/11

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ,

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par les entreprises espacs et la ligne du temps mandatée par la commune en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises espacs et la ligne du temps mandatée par la commune à occuper le domaine public rue Antoine de Saint-Exupéry en raison des travaux de reprise de la clôture de l'école des Iles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 20 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00**, les entreprises Espacs et la ligne du temps mandatée par la commune seront autorisées à occuper le domaine public rue Antoine de Saint-Exupéry en raison des travaux de reprise de la clôture de l'école des Îles.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge aux entreprises de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Les entreprises en charge des travaux seront également autorisées à réglementer le stationnement à proximité du chantier et à y installer une benne.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises Espaces et la ligne du temps;
- Services municipaux ;